

La formation comme outil  
de la reconversion  
professionnelle

le Compte Personnel  
de Formation

Webinaire co-organisé par le  
CDG 34 et le FIPHFP dans le  
cadre du Handi-Pacte Occitanie

*6 octobre 2022*

# 1/ Le CPF : présentation et modalités de fonctionnement



## Références juridiques

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire RDFF1713973C du 10 mai 2017

Article 58 - loi n°2019-828 du 6 août 2019

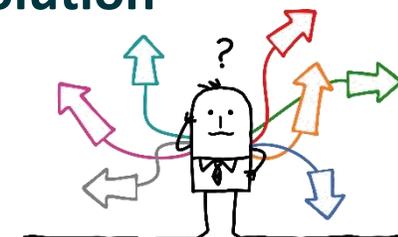
Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

Code Général de la Fonction Publique – livre IV – titre II – chapitre 2

– section 1 – sous section 5 – Articles L422-8 à L422-19

# Le CPF – les bases

- Mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 via le **Compte Personnel d'Activité (CPA)**
- Le **CPA** contient : le **Compte Personnel de Formation (CPF)** et le **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**
- Droits acquis en heures – **25h par an dans la limite de 150h** (depuis le décret de 2019)
- Droits jusqu'à **400h (50h par an)** pour les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) : attention il faut le configurer sur la plateforme !
- Le CPF est mobilisé pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**



## Comment le fonctionnaire peut connaître son nombre d'heures ?

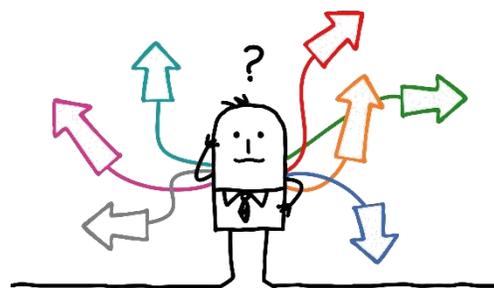
En se rendant sur la plateforme [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## Comment ces heures sont gérées ?

C'est automatique par traitement des données issues des DSN et géré par la Caisse des Dépôts. C'est une alimentation annuelle.

## Comment est-ce que je peux connaître le nombre d'heures de mes agents ?

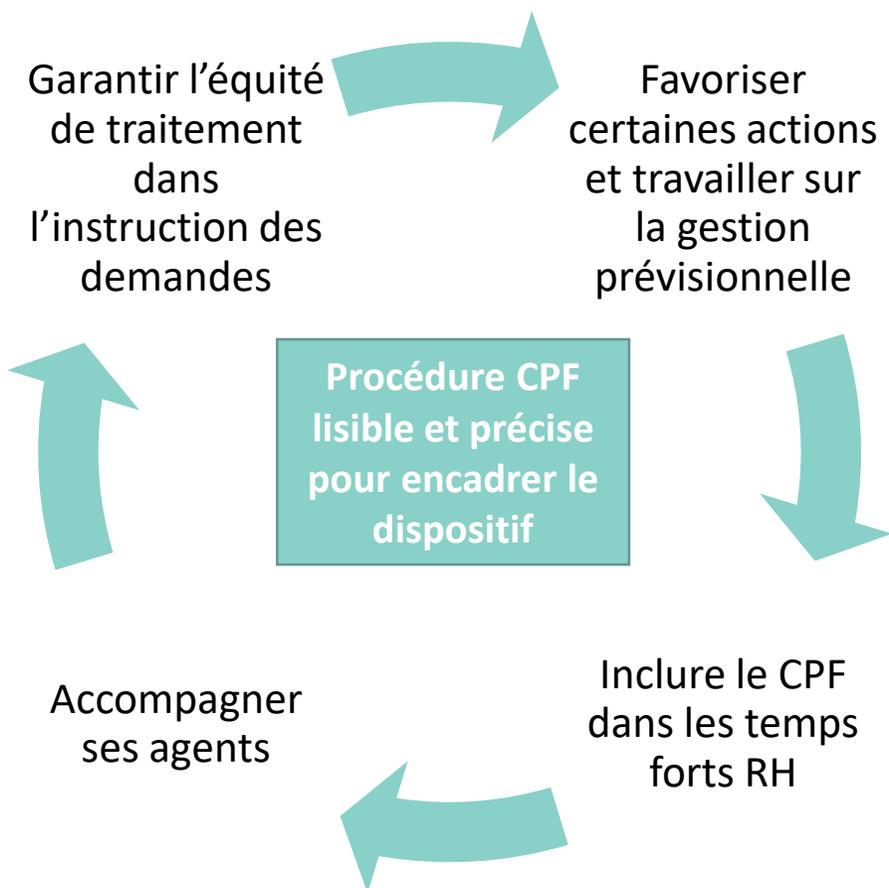
Un espace gestionnaire existe, il permet notamment de décrémenter les heures une fois qu'une action a été réalisée, il faut contacter la caisse des dépôts pour demander les accès.





# Comment mettre en place le CPF dans ma collectivité ?

Le CPF est mis en place **de fait** par les textes réglementaires : Il n'est pas obligatoire/nécessaire de faire une délibération. Mais....



## Procédure CPF

(circulaire du 10/05/17 – page 4)

- Priorités dans les actions de formation (usure professionnelle, reconversion, bilans de compétences, prévention de l'inaptitude, VAE....)
- Nombre d'actions par an
  - Budget
- Période d'instruction des demandes / de campagne CPF

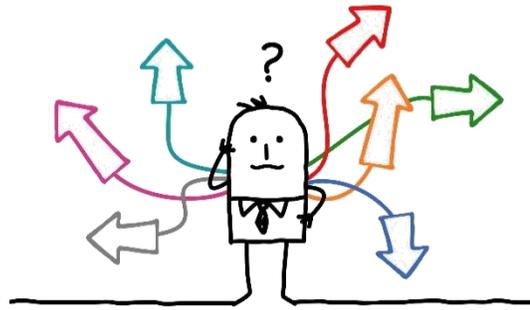
# Le choix des actions CPF – Faire une procédure d’instruction des demandes

Il est utile de déterminer tout d’abord une **modalité de validation des demandes** :

- Une validation au fil de l’eau
  - Avantage : grande réactivité (dans la limite des 2 mois de réponse)
  - Limite : selon vos priorités, une demande peut vous parvenir tardivement et devoir être reportée
- Une ou des campagnes avec date limite et validation / commission à l’issue
  - Avantage : examiner tout en même temps, prioriser les demandes en cohérence avec nos critères et politique RH
  - Limite : flexibilité par rapport aux périodes de formation

Puis de bien penser à :

- Garder en vue qu’ils répondent aux priorités fixées (dans le décret mais l’employeur peut définir d’autres priorités, en complément.)
- Établir les critères de choix : comment on souhaite prioriser les demandes lorsqu’elles répondent aux critères obligatoires ?



## Quelles modalités financières?

L'employeur prend à sa charge les frais de formation du moment qu'il accepte la mobilisation du CPF : c'est pour cela qu'il est conseillé de fixer des plafonds et d'encadrer le budget.

→ On peut, par exemple, accorder une somme : selon les heures mobilisées, par action, calculer en fonction des demandes dans une enveloppe globale....

(article 9 – décret 2017-928)

L'employeur peut prendre à sa charge les frais de déplacements dans la limite de plafonds définis par délibération.

## Et si le coût de la formation dépasse le montant de la prise en charge établie ?

- l'agent peut financer le reste. (FAQ du CDG22 page8)

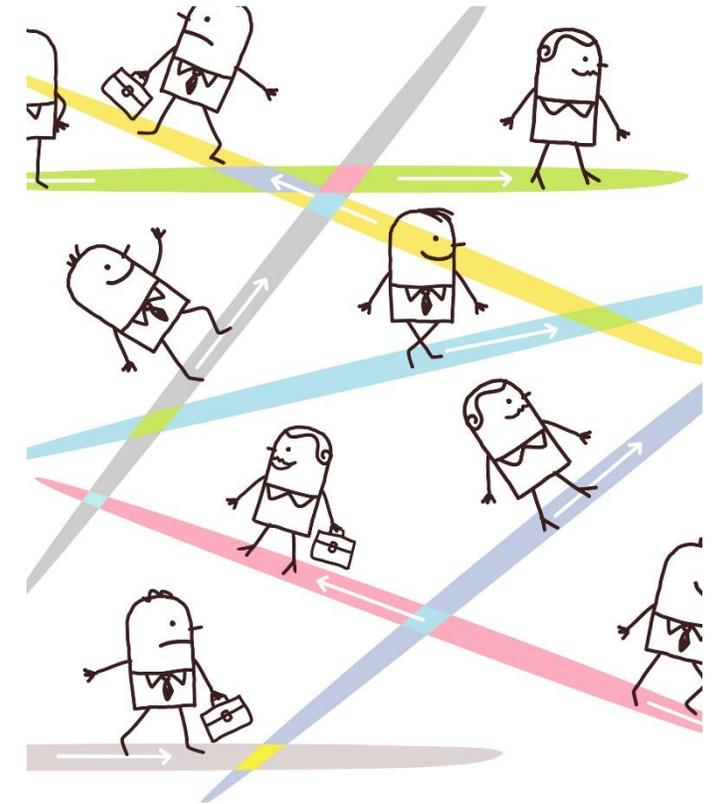
# Quand ont lieu les actions de formation du CPF ?

**En priorité pendant le temps de travail** (article L422-9 CGPF)

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Si elle a lieu hors du temps de service : l'agent reste couvert pour l'accident de travail ou la maladie professionnelle.

*(Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 - Article 13)*



# La formalisation de la demande : ce qu'on attend de l'agent

**L'agent sollicite son employeur par le biais d'une demande écrite, indiquant :**

- ✎ la nature : formation diplômante, certifiante, professionnalisante...
- ✎ les prérequis et l'organisme de formation,
- ✎ le calendrier,
- ✎ le nombre d'heures requises,
- ✎ le coût de la formation et le financement de la formation souhaitée,  
... tout en précisant le projet professionnel qui fonde sa demande



L'agent préalablement au dépôt de sa demande peut demander un **accompagnement afin d'élaborer son projet professionnel** et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Il peut être fait via un conseiller **au sein de son établissement, ou du CDG** (notamment via l'Accompagnement Personnalisé à l'Elaboration du Projet Professionnel). Si l'agent envisage de rejoindre le secteur privé, il peut solliciter un **organisme relevant du service public régional de l'orientation**.

# La formalisation de la demande : ce qu'on attend de l'employeur

**L'employeur est tenu d'examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant priorité aux actions visant à :**

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un **bilan de compétences**, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions**,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la **validation des acquis de l'expérience** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens**,
- Acquérir le **socle de connaissances et de compétences fondamentales**.

*(Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 - Articles 6 et 8 / article L422-11 du CGFP)*

L'employeur a 2 mois pour notifier sa décision à l'agent.

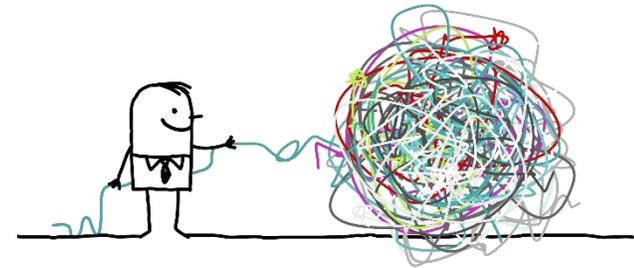
L'employeur peut valider la formation mais la faire réaliser par un autre organisme de formation que celui demandé par l'agent. En effet, lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mises en place au titre de la contribution versée au CNFPT. (mise en œuvre du CPF sur [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr))

# La formalisation de la demande : ce qu'on attend de l'employeur

## Quelles sont les formations qui sont effectivement éligibles au CPF ?

- Les actions de formation visant à **l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale** (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences),
- Les actions **inscrites au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public**, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- **Les actions proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.**

(Article 2 décret n°2017-928 du 6 mai 2017 / Circulaire ministérielle du 10 mai 2017)



## Cas particulier :

- Formations qui relèvent du « **socle de connaissances et de compétences professionnelles** » mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail

L'employeur ne peut s'opposer à une demande d'utilisation pour suivre ces formations (*Article L422-12 du CGFP*). On peut néanmoins reporter l'entrée en formation à l'année suivante pour nécessité de service. La circulaire de 2017 recommande de privilégier le certificat professionnel CléA (circulaire R<sup>D</sup>FF1713973C du 10 mai 2017)



# La formalisation de la demande : ce qu'on attend de l'employeur

## Et si l'agent n'a pas assez d'heures pour suivre la formation, quelles sont les solutions ?

L'agent peut **consommer par anticipation des droits non acquis** avec l'accord de son employeur :

- **Dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années** (pour les agents publics en contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours).

- **Mais...** La durée totale utilisée grâce à cette disposition **ne peut dépasser le plafond de 150 heures** (400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent).

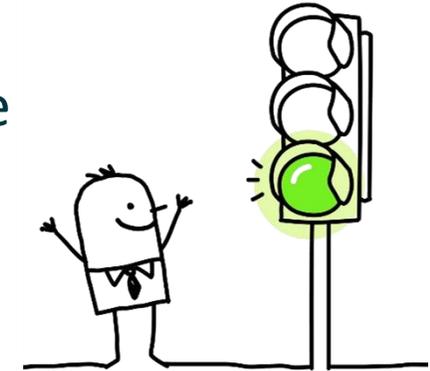
*(Article 4 décret 2017-928 du 6 mai 2017)*

# L'acceptation de la demande

*L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. (Article L422-11 CG FP)*

**Enfin, pour nous employeurs publics, la formation acceptée via le CPF sera ensuite gérée similairement à une demande classique de formation payante :**

- l'employeur se rapproche de l'organisme sélectionné pour l'organisation,
- Organisation de la formation / paiement par l'employeur,
- Décrémentation des droits sur l'accès employeur de la plateforme [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)



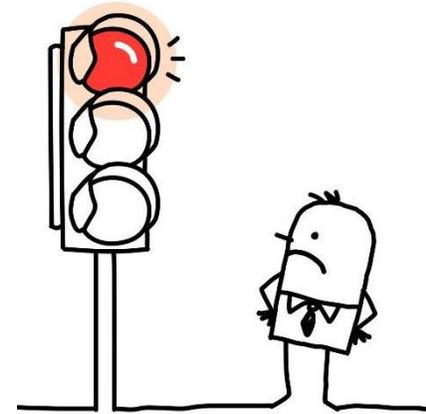
**Si ce n'est pas une formation payante :**

- Organisation de la formation : inscription, mobilisation sur le planning de l'agent...
- Décrémentation des droits sur l'accès employeur de la plateforme [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## Comment gérer un refus de demande d'utilisation CPF?

### Les motifs de refus :

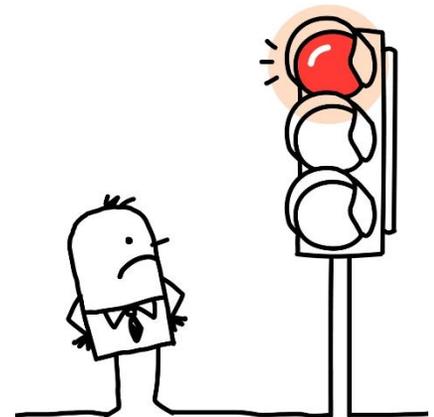
- Le financement de la formation (**défait de crédits disponibles**) ;
- Les **nécessités de service** (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- **Le projet d'évolution professionnelle de l'agent** (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).



# Le refus – Recours de l'agent

Toute décision de refus doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance consultative compétente (CAP/CCP). (article L422-11 du CGFP)

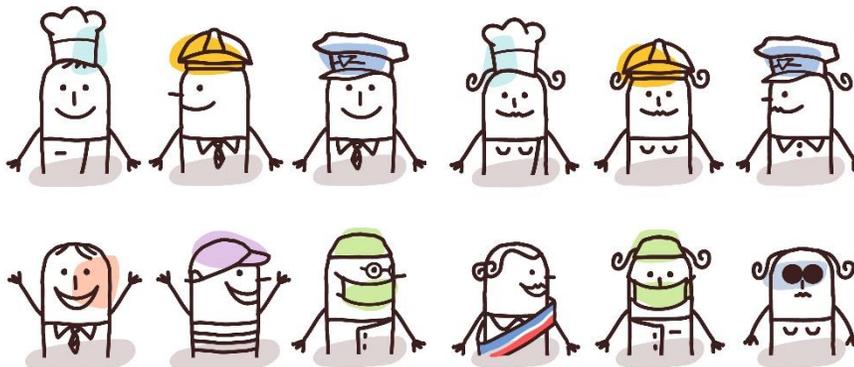
Si refus deux années de suite des actions de formation de même nature, l'employeur ne peut prononcer un troisième refus qu'après un avis de l'instance consultative compétente. (article L422-13 du CGFP)

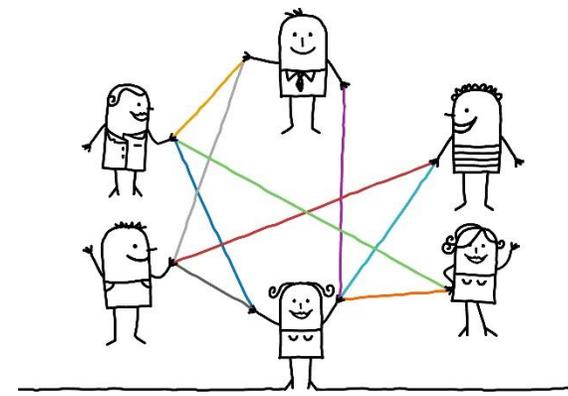


# Les avantages de ne pas refuser !

Bien-sûr, nous savons que nous avons des budgets limités, et qui diminuent chaque année... Mais :

- **Mobilité et prévention de l'usure** : deux chantiers à ne pas négliger et qui s'inscrivent dans la GPEC !
- La **GPEC** n'est pas qu'une prévision des départs à la retraite : stratégie globale de gestion, ces questionnements de mobilité vont revenir, au « mieux » sur une mobilité externe, au pire sur une situation d'inaptitude.
- **Qui dit stratégie dit prospective** : agent qui veut partir et employeur qui lui donne un coup de pouce = gagnant / gagnant.





## 2/ L'intégration dans une politique RH du CPF

Mise en œuvre pratique

# Témoignage Agglo Pays de l'or

**Solange ESPARZA**

*Directrice des Ressources Humaines*

**Amandine TAGLIANTE SARACINO**

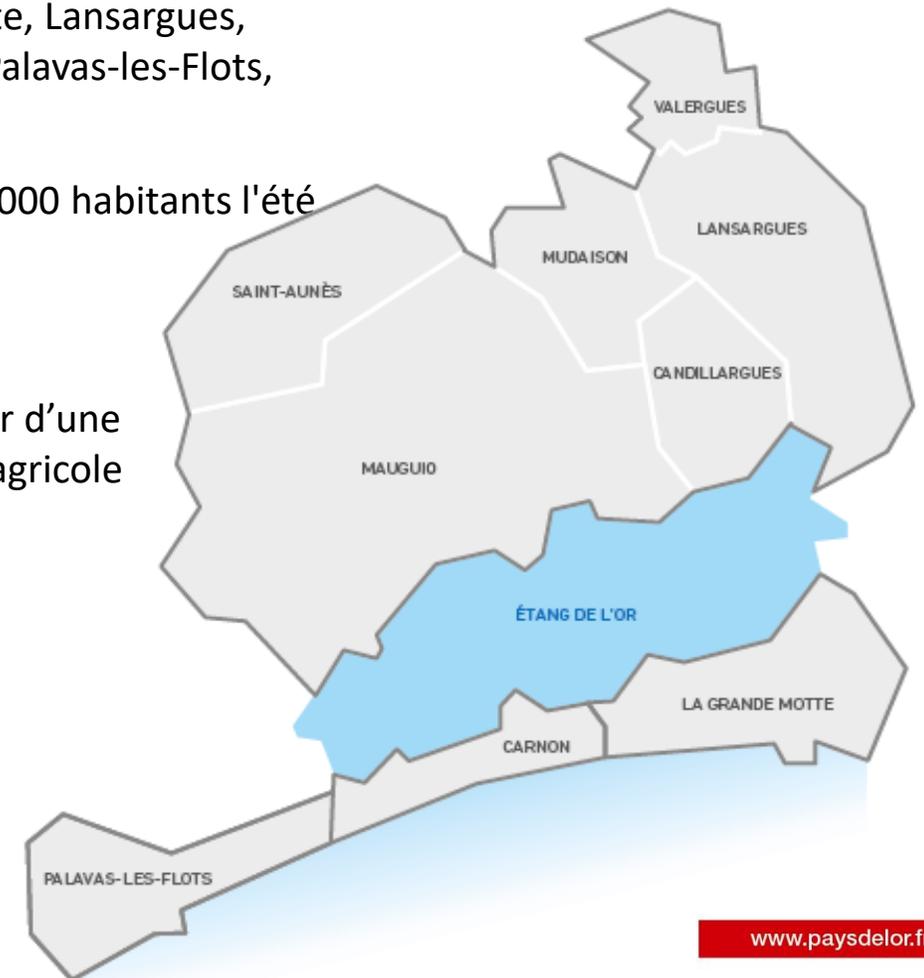
*Chargée de missions et de pilotage RH*



## LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

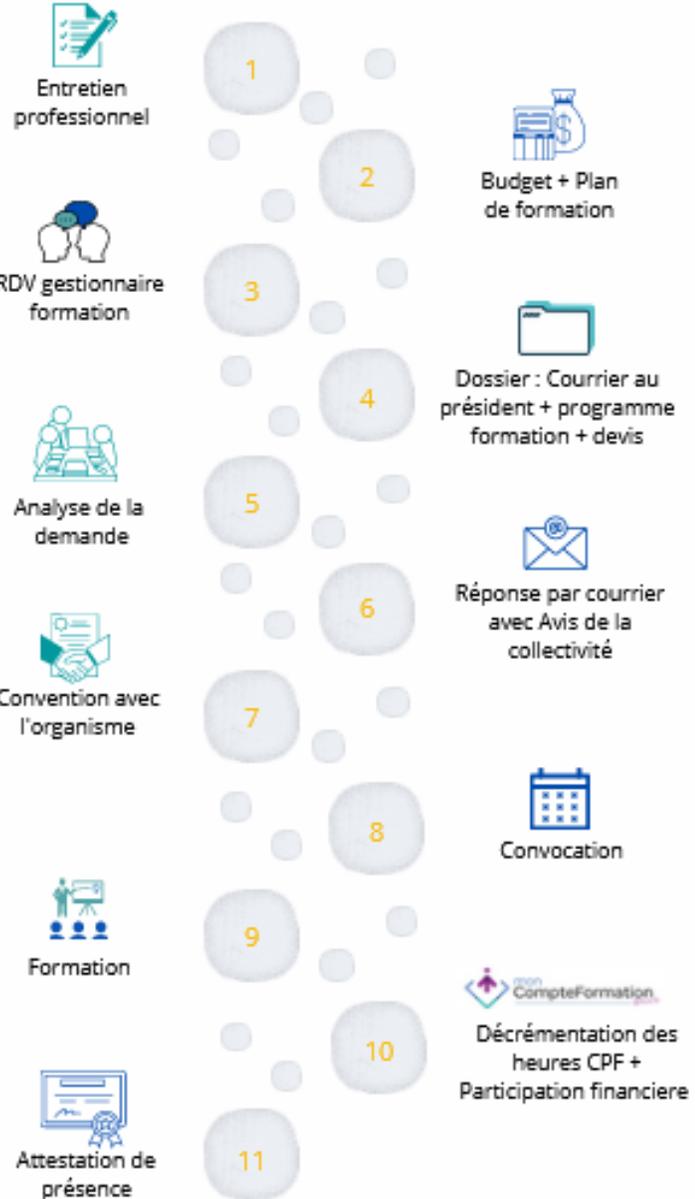
### QUELQUES CHIFFRES :

- 8 communes : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Valergues
- 45.000 résidents permanents et plus de 210.000 habitants l'été
- Territoire structuré schématiquement autour d'une zone littorale touristique, d'une plaine plus agricole et d'un espace péri-urbain
- 4ème bassin d'emploi de l'Hérault





# PROCEDURE UTILISATION CPF



# COMMUNICATION SUR LE CPF

- Présentation par la gestion formation au sein des services
- Création d'articles de communication déposés sur la plateforme numérique et le coffre-fort des agents
- Affichage au sein de l'espace formation





## LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



**Définition :**  
*"Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle."*

**Projet d'évolution professionnelle**

Accéder à de nouvelles  
responsabilités

Effectuer une  
**mobilité**  
professionnelle

S'inscrire dans une  
démarche de **reconversion**  
professionnelle

**Bénéficiaires :**

  
Titulaire/Non titulaire

  
Quelle que soit la durée de travail

  
Aucune condition d'ancienneté

**Alimentation :**

- 24h/an de travail jusqu'à 120h
- 12h/an de travail dans la limite d'un plafond 150h

**Formations éligibles :**

- bilan de **compétences** en prévention d'une situation d'aptitude
- Formation préparation concours/examens
- formation ou accompagnement à la VAE
- Formation proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux **obligations** prévues par le code du travail
- Formation visant à l'obtention d'un **diplôme**, d'un titre ou d'une certification

**Formations exclues :**

- Formations **obligatoires** relatives à l'adaptation aux fonctions exercées qui sont délivrées par le CNFPT
- Formations qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions occupées
- Formations intervenant dans le cadre d'un **PACTE** ou autre dispositif d'accompagnement au recrutement

**Fonctionnement :**

- Visualiser son compte sur **internet** : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)
- Inscrire le besoin au sein de l'**entretien professionnel**
- **Formaliser** par écrit son projet auprès du service formation (courrier au Président)
- Réaliser la formation **pendant le temps de travail**

300, Avenue Jacqueline Aurial - CS70040 - 34137 Mauléon Cedex  
secretariat@paysdelor.fr - 04 67 12 35 00

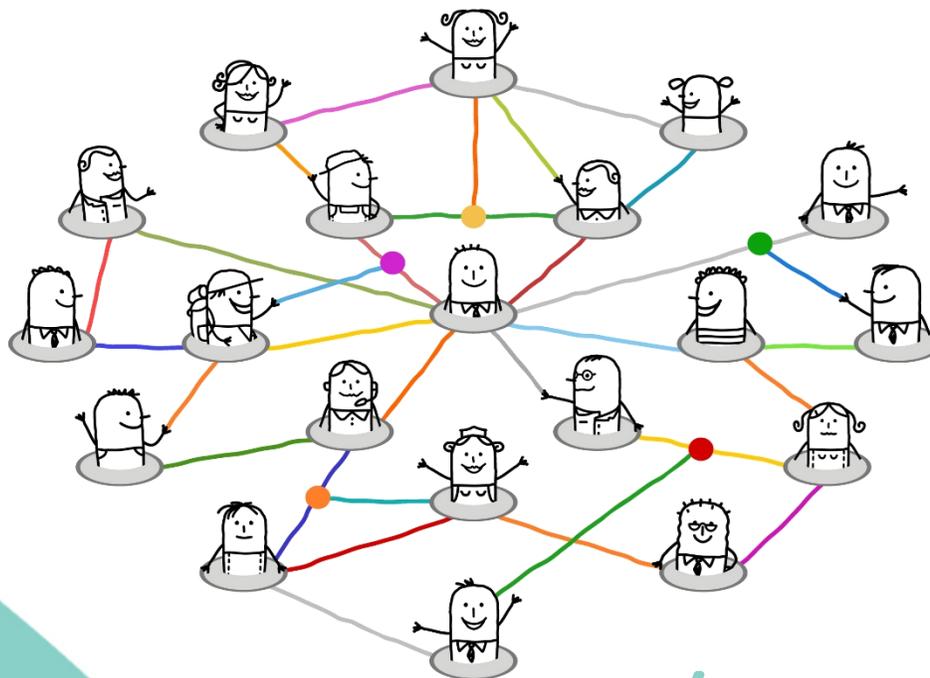
CAMBARRIGUES - LA GRANDE MOTTE  
 LANGARDES - MARQUIÈS CARRON  
 MIRAISON - NERANS-LES-FRÈRES  
 SAINT-ARNO - VALDRIÈRES

[www.paysdelor.fr](http://www.paysdelor.fr)

**Nesma LAMOUREUX**

*Chargée de formation*





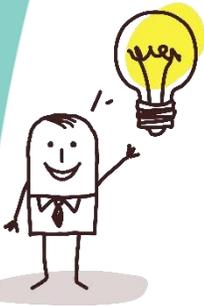
3/ Articuler le CPF  
avec d'autres  
dispositifs

# Focus : Prévention de l'inaptitude dans le CPF



## Comment bénéficier d'un crédit d'heures CPF supplémentaire pour prévenir une situation d'inaptitude ?

Si le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un **crédit d'heures supplémentaires** en complément des droits acquis, **dans la limite d'un plafond de 150 heures**, si ses droits CPF acquis ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet. Pour cela, il lui faudra un **avis d'un médecin de prévention** → attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.



→ Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, on rajoute uniquement des heures pour le cadre de la formation.

→ L'employeur devra assurer lui-même le suivi de ces heures, cet abondement supplémentaire n'étant pas intégré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts.

*(Article L.422-15 du CGFP - Article 8 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017 - FAQ fonction-publique.gouv.fr / FAQ du CDG22)*

# Focus : Prévention de l'inaptitude dans le CPF

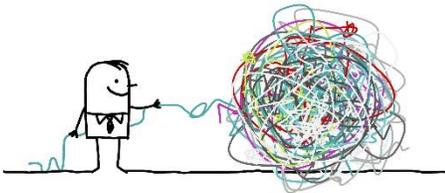
## Un agent en arrêt de travail peut-il utiliser son CPF ?

En l'état du droit, un agent en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation, peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF.

Par exception, les agents en CLM ou CLD peuvent suivre une formation si cela est ordonné et contrôlé médicalement au titre de la réadaptation.

Par ailleurs, un décret à venir devrait définir les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences durant un CMO, CLM ou CLD, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

*(Art 28 décret n°87-602 du 30 juillet 1987 – FAQ du CDG22)*



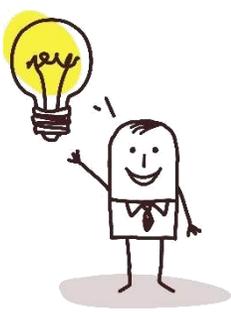
# Congé de formation professionnelle

**Le CPF s'articule également avec le CFP ou « congé de formation professionnelle »**  
Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé **en aval** de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF **lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF.**

De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé **en amont** du CPF, ce dernier **permettant de le compléter.**

(chapitre IV du décret n°2007-1470)

Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes. Ainsi, lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'administration est invitée à donner **une réponse sur la globalité de la demande effectuée** par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.



# Complément du CPF avec de nouvelles dispositions

## Décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Il contient de nombreuses dispositions visant à renforcer les actions de formation en faveur des agents mentionnés à l'article L. 422-3 du Code général de la fonction publique et plus précisément :

- Les agents de catégorie C ou ceux occupant un emploi de catégorie C, n'ayant pas atteint un diplôme ou un titre correspondant à un niveau requis ;
- Les agents publics en situation de handicap ;
- Les agents publics exposés à un risque d'usure professionnelle.

Et notamment : un accès prioritaire aux actions de formation de perfectionnement, aux préparations concours et examens, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme, et aux **formations dans le cadre du CPF !**

Pour ces agents, il allonge la durée de l'indemnité pour le **congé de formation professionnelle** (24 mois au lieu de 12), sa durée maximale pour l'ensemble de la carrière...

Il met également en place le **congé de transition professionnelle** qui a pour objet de permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

# Complément du CPF avec de nouvelles dispositions

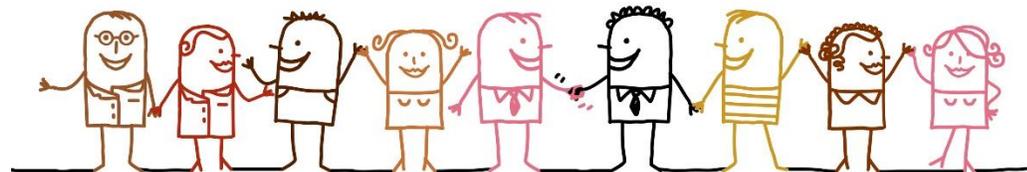
## Décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

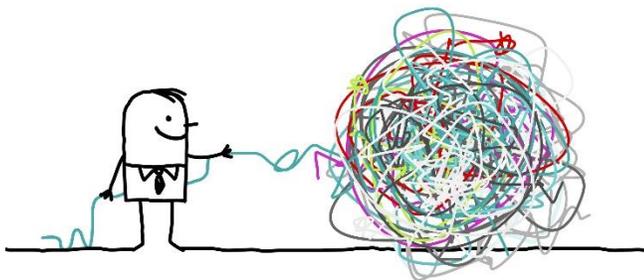
Il met également en place pour tous les agents un **document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé**. Il indique les offres, leurs modalités d'accès ainsi que les ressources et outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents.

Mais aussi un **bilan de parcours professionnel** : analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel.

Ou encore le **plan individuel de développement des compétences** : conception et mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent.

Et enfin **les périodes d'immersion professionnelle** : réalisées auprès d'un employeur public ou de tout autre organisme public, pour une durée comprise entre deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non. Tout ça pour une durée cumulée de maximum vingt jours sur une période de trois ans.





# Et maintenant... les références utiles !

Le guide CPF des agents de l'état :

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres\\_et\\_parcours\\_professionnel/Guide\\_CPF.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/Guide_CPF.pdf)

La FAQ du CDG 22 :

[https://www.cdg22.fr/jcms/prodlead\\_164689/fr/compte-personnel-de-formation-une-faq-bienvenue](https://www.cdg22.fr/jcms/prodlead_164689/fr/compte-personnel-de-formation-une-faq-bienvenue)





## Mise en œuvre du CPF sur collectivites-locales.gouv

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/mise-en-oeuvre-du-compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction>

## Le CPF sur fonction-publique.gouv

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf>

REPUBLICAINE FRANÇAISE COLLECTIVITES LOCALES GOUV.FR

Accueil > Fonction publique territoriale > Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique territoriale - FAQ

**MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - FAQ**

- Quels agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier du compte personnel de formation ?
- Comment les agents acquièrent-ils des droits au titre de leur compte personnel de formation ?
- L'agent peut-il utiliser ses droits au titre du compte personnel de formation par anticipation ?
- Que deviennent les droits acquis au titre du droit individuel à formation (DIF) qui n'ont pas été utilisés ?
- A quelles formations les droits acquis donnent-ils accès ?

Le portail de la Fonction publique

Accueil > Fonction publique > Carrière et parcours professionnels > La formation professionnelle > Les dispositifs de formation > Le compte personnel de formation (CPF)

**Le compte personnel de formation (CPF)**

**MON COMPTE FORMATION**

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquies des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs.

[Je suis employeur](#)

[Je suis agent public : Questions-réponses](#)

**La formation professionnelle**

- La conduite des politiques de formation
- Paroles d'experts
- Le cadre juridique de la formation professionnelle dans la fonction publique
- Les dispositifs de formation**
  - La période de professionnalisation
  - La préparation aux concours et examens professionnels
  - La validation des acquis de l'expérience (VAE)

